

CONDITIONS_GENERALES_DE_VENTE

A)_CONDITIONS_DE_PAIEMENT

1) Sauf convention contraire, nos factures sont payables au comptant, sans escompte, à la date de facturation. Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix. Le prix facturé tient déjà compte des remises quantitatives quand elles existent, pour certains articles.

Les réductions sur factures ne seront en aucun cas accordées rétroactivement. En cas de règlement par prélèvement automatique, le prélèvement se fera sans préavis sur le compte du tiré dans un délai de 30 jours à compter de la date de facture.

2) Le paiement des marchandises doit être fait à l'adresse stipulée sur la facture, traites et acceptation de règlement ne font pas dérogation à cette clause.

3) Conformément à l'article 124 du code de commerce et selon les usages, tout effet de commerce présenté en règlement de nos factures nous sera retourné dans LES CINQ JOURS par le tiré, dûment accepté et domicilié.

4) En cas de non-paiement, quelle qu'en soit la cause, un intérêt de 1 % par mois de retard, sera dû à la société SICALAIT, à compter de la date prévue du paiement, et ce jusqu'à apurement complet de la dette, et sans aucune mise en demeure préalable, selon l'article 1153 du Code Civil. Des frais de recouvrement d'un montant de 40 € par dossier seront également réclamés.

5) En cas de règlement anticipé avant la date d'échéance négociée, l'acheteur bénéficiera d'un escompte de règlement de 0% par mois.

6) En cas de non-respect d'une échéance, cas de moratoire, la totalité de la créance sera exigible de plein droit sans formalité aucune, la société SICALAIT se réservant les modalités de mise en demeure. Dans ce cas, la SICALAIT se réserve le droit de suspendre toute transaction, livraison ou commande en cours et ce sans aucun préavis.

B)_PENALITES_-INDEMNITES

7) Dans le cas où, pour parvenir au recouvrement de sa créance, la société SICALAIT serait amenée à recourir à un mandataire de justice, l'acheteur s'oblige à lui payer une indemnité égale à 10% de la créance, et ce nonobstant les autres dommages et intérêts accordés dans le cadre d'une instance judiciaire.

C)_ARRHES

8) Toute somme versée d'avance est considérée comme des arrhes.

D)_LIVRAISON

9) Le réceptionnaire doit vérifier la qualité, la quantité et le bon état des marchandises livrées. En cas de non-conformité avec la commande, il doit avertir la société dans un délai de 24 heures.

10) A défaut de réclamation justifiée sous les 8 jours, les marchandises sont réceptionnées conformes, sauf les dispositions de l'article 1641 du Code Civil.

11) Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont tenus que dans la limite du possible. Les retards ne peuvent justifier l'annulation d'une commande.

12) Bien que les marchandises vendues par la société SICALAIT soient assorties d'une clause de propriété, les risques sont cependant transférés au client dès la remise des marchandises au transporteur. Le client devra en assurer à ses frais, risques et périls, la conservation, l'entretien et l'utilisation. De même, il appartient au client de s'assurer que le transport des marchandises est conforme à la réglementation en vigueur.

E)_RETOUR_DES_MARCHANDISES

13) La société n'accepte aucun retour de marchandises sans l'avoir préalablement autorisé. Dans le cas de marchandise défectueuse, celle-ci doit être retournée avec indication du motif, bon de livraison et la facture. Dans le cas de marchandise non défectueuse, et malgré l'accord préalable, nous nous réservons le droit de revenir sur cet accord si, à la réception de la marchandise objet du retour, celle-ci s'avérait ne pas être en parfait état de revente et dans son emballage d'origine.

14) La responsabilité de la SICALAIT, ne peut être engagée dans le cas où les marchandises vendues seraient entreposées dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature.

F)_COMPETENCE

15) En cas de litige, l'attribution de compétence est celle des tribunaux de notre siège social.

G)_CLAUDE_DE_RESERVE_DE_PROPRIETE

Les ventes sont réalisées avec application de la clause de réserve de propriété (loi 80-335 du 15-05-80) qui suspend le transfert de propriété jusqu'à l'encaissement réel et définitif du total des sommes dues par le client. Dans le cas de non-règlement, la SICALAIT s'autorise à récupérer les marchandises concernées sans préavis et à la charge du client.

Conformément aux dispositions de l'article L441-3 et D441.5 du code de commerce, tout paiement après la date d'échéance donne lieu à l'application de l'indemnité forfaitaire de 40 € au titre des frais de recouvrement, les autres dispositions prévues aux CGV restent également applicables